

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

N° 2022-115

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC POUR LES PROJETS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, de demander à l'Etat, d'autres collectivités territoriales et plus largement à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- **CONSIDERANT** que la commune envisage, dans le cadre de sa saison culturelle, la mise en place d'intervention scolaires auprès de collégiens autour de l'écriture d'un spectacle et de la création musicale,
- **CONSIDERANT** que ce projet est mené en lien avec l'association Canticum Novum, basée à l'Opéra, Jardin des Plantes, 18 Allée Shakespeare, représentée par Georges MAYMON,
- **CONSIDERANT** que ce projet entre dans le cadre des projets d'éducation artistique et culturelle de la DRAC (projets de sensibilisation ou d'approfondissement se déroulant exclusivement en temps scolaire).
- **CONSIDERANT** que le coût de ce projet pour la Saison Culturelle est évalué à 1 000€

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, en commun avec l'association Canticum Novum, auprès de la DRAC une subvention, dont 300 € pour rémunérer l'association Canticum Novum dans le cadre de ses interventions.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 13 du budget communal.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 31 octobre 2022

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

L'ADJOINT SUPPLEANT
François MATHEVEY

